

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(105^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 6 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

I. — **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8002).

Article 1^{er} (suite) (p. 8002).

ARTICLE L. 123-3 DU CODE DU TRAVAIL (suite) (p. 8003).

Amendement n° 54 de Mme Missoffe; Mmes Missoffe, Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 55 de Mme Missoffe. Mmes Missoffe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 64 de Mme Lecuir, avec le sous-amendement n° 76 de Mme Missoffe: Mmes le rapporteur, le ministre, Missoffe. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 56 de Mme Missoffe n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 123-4 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8005).

Amendement n° 32 de la commission des lois: M. Massot, rapporteur pour avis de la commission des lois; Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre, M. le rapporteur pour avis.

Sous-amendement de M. Massot: M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 65 de Mme Lecuir: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Jacques Brunhes: Mmes Horvath, le rapporteur, le ministre, Toutain. — Retrait.

ARTICLE L. 123-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8006).

Amendement n° 33 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre, Missoffe. — Adoption.

L'amendement n° 14 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 34 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 123-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8007).

Amendement n° 15 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de Mme Jacquaint: Mmes Jacquaint, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 8007).

Amendements n° 16 de la commission et 68 du Gouvernement: Mmes le rapporteur, le ministre, Toutain. — Rejet de l'amendement n° 16; adoption de l'amendement n° 68.

Article 2 (p. 8008).

Amendement n° 67 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 77 du Gouvernement, 69 de Mme Toutain et 17 de la commission: Mmes le ministre, Toutain, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 77.

Les amendements n° 69 et 17 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 18 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre, Toutain. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 8008).

Article 4 (p. 8008).

ARTICLE L. 152-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8009).

Amendements n° 48 de M. Gilbert Gantier et 57 de Mme Missoffe: M. Gilbert Gantier, Mmes Missoffe, le rapporteur, le ministre, M. le rapporteur pour avis. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 58 de Mme Missoffe: Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 44 de Mme Jacquaint: Mme Jacquaint. — Retrait.

Amendement n° 49 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 152-1-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8011).

Amendement n° 35 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 70 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 78 de M. Massot, 36 de la commission des lois, 19 de la commission, 37 de la commission des lois: Mmes le ministre, le rapporteur, M. le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement n° 78 et de l'amendement n° 70 modifié.

Les amendements n° 36, 19 et 37 n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 152-1-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8012).

Amendement n° 71 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

L'amendement n° 38 de la commission des lois n'a plus d'objet. Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 8012).

Article 6 (p. 8012).

Amendement n° 72 du Gouvernement: Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 8012).

Amendement n° 20 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 8013).

ARTICLE L. 432-3-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8013).

Les amendements n° 50 et 51 de M. Gilbert Gantier ne sont pas soutenus.

Amendement n° 59 de Mme Missoffe: Mmes Missoffe, le rapporteur, le ministre, Jacquaint. — Rejet.

Amendements n° 22 de la commission et 73 du Gouvernement: Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 22; adoption de l'amendement n° 73.

Amendement n° 23 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 75 du Gouvernement: Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement: Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 432-3-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 8014).

Amendement n° 24 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre, Toutain. — Adoption.

L'amendement n° 52 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu. Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 8015).

Amendement n° 25 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 8015).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 8015).

Amendement n° 66 de Mme Lecuir: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Avant l'article 12 (p. 8016).

Amendement n° 60 de Mme Missoffe: Mmes Missoffe, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 12 (p. 8016).

L'amendement n° 61 de Mme Missoffe n'a plus d'objet. Adoption de l'article 12.

Article 13 (p. 8016).

Amendement n° 27 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

M. Bassinet.

Suspension et reprise de la séance (p. 8018).

Article 14 (p. 8017).

Amendement n° 28 de la commission: Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 62 de Mme Missoffe n'a plus d'objet.

Amendement n° 39 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 79 du Gouvernement: M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement.

Sous-amendement n° 80 du Gouvernement: Mme le rapporteur, M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 39 modifié.

L'amendement n° 63 de Mme Missoffe n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 8017).

Amendement de suppression n° 53 de M. Gilbert Gantier: M. Gilbert Gantier, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Article 16 (p. 8018).

Amendement n° 45 de Mme Jacquaint: Mmes Jacquaint, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 8018).

Amendements n° 40 de la commission des lois et 29 de la commission: M. le rapporteur pour avis, Mmes le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 40; adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 8018).

Mme Jacquaint.

Adoption de l'article 18.

Vote sur l'ensemble (p. 8019).

Explications de vote:

M^{me} Missoffe,

M. Gilbert Gantier,

M^{me} Toutain,
Jacquaint.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 8020).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8020).

4. — Ordre du jour (p. 8020).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1202, 1268).

Cet après-midi l'Assemblée a abordé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 1^{er}, à l'amendement 54 de Mme Missoffe.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

LES REGLES GENERALES DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

« Art. 1^{er}. — Le chapitre III du titre II du livre I du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:

CHAPITRE III

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si le sexe est la condition déterminante

de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, l'employeur ne peut :

« a) mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) refuser d'embaucher une personne, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) accorder ou refuser en considération du sexe à un ou des salariés, le bénéfice d'une mesure quelconque notamment en matière de formation, de qualification, de classification ou de promotion professionnelle, à moins que ladite mesure ne découle des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-32 ou L. 224-1 à L. 224-5 du présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois ou des activités professionnelles pour lesquels le sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« Art. L. 123-2. — Aucune clause réservant le bénéfice d'une mesure quelconque à un ou des salariés en considération du sexe ne peut être insérée dans une convention collective de travail, un accord collectif ou un contrat de travail, à moins que ladite clause n'ait pour objet l'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-32, L. 133-3-10 ou L. 224-1 à L. 224-5 du présent code.

« Art. L. 123-3. — Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à l'égalisation des chances en matière professionnelle entre salariés des deux sexes.

« Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus.

« Art. L. 123-4. — Lorsque le licenciement d'un salarié fait suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qu'il est établi que ce licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure de rétorsion de l'employeur, il est nul et de nul effet et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

« Si l'intéressé refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9.

« Art. L. 123-5. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer toutes actions civiles qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Art. L. 123-6. — Le texte des articles L. 123-1 à L. 123-5 ainsi que celui du présent article sont affichés dans les lieux du travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche.

« Il en est de même pour les textes pris pour l'application desdits articles. »

ARTICLE L. 123-3 DU CODE DU TRAVAIL. (suite).

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail, supprimer le mot : « temporaires ».

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le ministre des droits de la femme, j'ai peut-être mal compris le sens, peut-être profond, de la rédaction de l'article L. 123-3 du code du travail, mais il me semble nécessaire de supprimer le mot « temporaires », qui est restrictif, pour écarter tout risque de voir renaitre et se perpétuer des inégalités d'ordre professionnel.

Qu'entendez-vous, madame le ministre, par « mesures temporaires » ? S'agit-il de l'institution d'un quota dans certaines formations professionnelles ? S'agit-il de formations professionnelles spécifiquement réservées aux femmes ?

Suivant les réponses que vous m'apporterez, je maintiendrai ou retirerai mon amendement.

Je profite de l'occasion pour répondre à Mme Toutain, qui m'a littéralement agressée cet après-midi. Je n'ai pas voulu le faire sur le moment, car le dialogue n'est pas une habitude de notre assemblée.

Elle me reprochait d'être anachronique lorsque je demandais que ce projet de loi prévoie des mesures spécifiques en faveur des femmes qui, la plupart du temps, assument la majeure partie des tâches éducatives et maternelles.

Mme Toutain, avec beaucoup de talent, nous a cité son exemple personnel : deux enfants et un mari modèle. C'était fort émouvant, mais la coutume dans cette assemblée n'est pas de nous poser en exemples. Nous sommes ici pour nous occuper du plus grand nombre et surtout des moins favorisés.

Je lui ferai seulement remarquer que, cet après-midi, parmi les députés présents il y avait deux femmes pour un homme alors que l'Assemblée compte vingt-huit femmes pour un effectif de 491 députés. Voilà un exemple significatif d'hommes s'intéressant au sort des femmes !

Mme Toutain prétend que les hommes sont tout à fait disposés à s'occuper de leurs enfants au même titre que les femmes. C'est peut-être le cas admirable de son foyer, mais ce n'est malheureusement pas celui de tous les autres. Or la loi s'applique à tous.

Quand je proposais des mesures spécifiques pour que les femmes puissent obtenir d'autres avantages que ceux acquis ces dernières années, je pensais simplement qu'elles avaient droit à être considérées comme mères de famille et non pas seulement comme travailleuses.

On excusera cette réponse générale mais mon cas personnel n'intéresse personne ici.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. J'espère être non pas agressive mais claire.

Je suis heureuse de constater que Mme Missoffe ne nie pas les inégalités que vivent aujourd'hui les femmes dans notre société. Tel n'était pas le cas de M. Gantier ou de notre « charmant » collègue René Haby, pour reprendre au masculin l'épithète qu'il nous a appliquée, à nous les femmes, qui ne représentons malheureusement que 6 p. 100 de l'effectif de cette assemblée.

Je trouve que l'amendement n° 54 de Mme Missoffe est un peu défaitiste. Constatant comme nous les inégalités, elle propose pour les femmes des mesures spécifiques de rattrapage qui soient définitives. Elle ne croit donc pas que les inégalités puissent disparaître même à longue échéance. Or si nous prévoyons des mesures temporaires c'est précisément parce que nous comptons arriver à l'égalité : certainement pas dès la promulgation de cette loi, peut-être même que cette génération ne la verra pas mais nous y parviendrons grâce à des mesures de rattrapage.

Supprimer le mot « temporaires » me paraît tout à fait défaitiste et non conforme à l'effort que représente ce projet de loi :

« Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à l'égalisation des chances en matière professionnelle entre salariés des deux sexes. »

Cette rédaction est la traduction quasiment littérale de la directive européenne de 1976. Ce sont bien des mesures au seul bénéfice des femmes qui doivent être prises et ce sont des mesures temporaires, même si la limite dans le temps n'est pas fixée.

Il peut s'agir de quotas ou bien de l'ouverture, par exemple, dans les lycées d'enseignement professionnel, de sections de métiers traditionnellement masculins — peintres, plombiers — aux femmes et aux jeunes filles ; je suis sûre qu'elles trouveraient du travail, et qu'elles accompliraient convenablement ce travail pour lequel elles auraient été formées, mais il faut les aider à acquérir cette formation.

C'est dans les domaines de la formation initiale et de la formation permanente que ces mesures spécifiques, destinées à rattraper les inégalités, pourraient être prises avec le plus de succès et d'efficacité. Je ne parle pas des mesures prises dans les entreprises ; nous en parlerons plus tard.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme. Mme Missoffe m'a demandé ce que j'entendais par « mesures temporaires ».

Le 18 juin 1981, j'ai demandé au conseil des ministres de décider que, pendant un certain temps, on prenne, dans les stages de formation des moins de vingt-cinq ans, 60 p. 100 de filles parce que j'avais constaté qu'elles ne représentaient que 25 p. 100 des effectifs alors qu'elles constituaient plus de 60 p. 100 du nombre de chômeurs. J'avais expliqué qu'il fallait forcer la proportion pour rattraper le retard. C'était une mesure temporaire. Il ne s'agissait pas du tout de l'institutionnaliser.

Dans les plans d'égalité qui seront discutés à l'intérieur des entreprises, on pourra décider si, par exemple, dans telle entreprise, il n'y a pas une seule femme parmi les ingénieurs, d'atteindre un certain pourcentage dans cinq ans ou encore d'organiser un stage interne de promotion auquel on favorisera l'inscription des femmes. On pourra aussi, compte tenu du fait que les femmes n'occupent que 28 p. 100 des places de stages internes de formation dans les entreprises alors qu'elles représentent 40 p. 100 des travailleurs et que ces stages, qui devraient permettre une remise à niveau, profitent en réalité à ceux qui sont le plus formés, décider que pendant un temps, 45 ou 50 p. 100 des places leur seront réservées.

Voilà des exemples de mesures temporaires. En voici un autre : le ministère des droits de la femme est une mesure temporaire ; on a décidé de le créer parce que l'on s'est aperçu qu'il y avait des problèmes. Mais on espère bien ne pas en avoir toujours besoin. C'est pourquoi je dis que je travaille à ma propre disparition. L'exemple est peut-être un peu excessif !

L'imagination jouera à plein et il y a des exemples dans les pays étrangers.

Il s'agit donc de mesures de rattrapage, que l'on ne veut pas institutionnaliser, que l'on décide pendant un certain temps par la négociation, par la discussion.

Voilà ce que j'entends, madame, par « mesures temporaires ».

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le ministre, je vous remercie de vos explications.

Je n'ai jamais abordé le chômage en termes masculin ou féminin. Pour moi c'est une catastrophe. Qu'il y ait 60 p. 100 de femmes et 40 p. 100 d'hommes, ou 60 p. 100 d'hommes et 40 p. 100 de femmes chômeurs, le problème est tout aussi dramatique.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail, substituer aux mots : « contribuer à l'égalisation » les mots : « établir l'égalité ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail par les mots : « ou en vue d'ouvrir des droits particuliers aux femmes et d'améliorer leurs conditions de travail, de manière à permettre de mieux répondre à leurs aspirations propres. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Il s'agit de ne pas confondre les besoins des hommes et ceux des femmes. Il existe en effet des différences inhérentes à la civilisation, à la nature, des aspirations différentes.

Le principal objet de cet amendement est de permettre aux femmes, quand on ne peut pas donner des droits à tout le monde, d'en bénéficier les premières.

C'est très simple, mais je crois que cela ne correspond pas à la philosophie de la majorité de cette assemblée. L'assimilation complète hommes-femmes peut ne pas être un progrès pour les femmes. Je crois que l'on se trompe de voie. Je ne serai pas suivie, mais tel est l'esprit de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. « Il faut préciser cependant qu'égalité ne signifie pas identité des règles applicables aux hommes et aux femmes : il y a des protections légitimes (la maternité), il y a des discriminations positives nécessaires (par exemple, l'ouverture du pacte pour l'emploi aux femmes seules). Je pense cependant qu'il y a actuellement des protections abusives parce qu'elles ne s'appliquent qu'aux femmes, alors que rien ne justifie ce traitement particulier par rapport aux hommes. »

Pour vous répondre, madame Missoffe, je viens de vous lire un passage de l'article de Mme Pasquier, alors secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, paru dans *Le Monde* du 5 août 1979.

Il me semble donc que l'idée de protection abusive avait déjà fait son chemin à cette époque et je regrette que vous nous proposiez de revenir largement en arrière avec des notions aussi floues et aussi peu acceptées des femmes d'aujourd'hui que celles des « aspirations propres » ou de la peur de l'assimilation. Hommes et femmes sont différents, mais ils souhaitent être égaux. Les femmes désirent rattraper les inégalités professionnelles, ce qui n'entache en rien leur identité ou leur spécificité que l'on ne saurait définir d'une manière générale.

L'amendement présenté par Mme Missoffe a été repoussé par la commission, qui l'a examiné en application de l'article 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Même lorsque vous parlez de droits particuliers vous visez toutes les femmes. C'est pourquoi j'ai très peur que nous ne retombions dans le débat de fond que nous avons déjà eu et qui a montré que nous avions une approche différente. S'il était proposé, par exemple, d'accorder une priorité d'emploi aux femmes seules, surtout lorsqu'elles sont chargées de famille, je le comprendrais volontiers. Mais parler de droits particuliers sans les préciser, j'avoue que je suis un peu embarrassée.

L'avis du Gouvernement est donc plutôt défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Lecuir a présenté un amendement n° 84 ainsi libellé :

« Après le mot : « réglementaires », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail : « prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit, en application des dispositions de l'article L. 133-5 9°, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus ».

Sur cet amendement, Mme Missoffe a présenté un sous-amendement n° 76 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 64, supprimer les mots : « étendues » et « étendus ».

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 64.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Les conventions collectives ou les accords collectifs peuvent inclure, après négociation, des mesures de discrimination ou de rattrapage, mais il faut que la puissance publique contrôle ce type de mesures pour voir si elles sont conformes au principe d'égalité des droits et si elles sont de nature à corriger les inégalités de traitement constatées. Ces mesures seraient mises en réserve jusqu'à l'arrêté d'extension du ministère qui leur donnerait un label de légalité.

Par cet amendement, nous voulons préciser le champ d'application des mesures temporaires réglementaires, par exemple en les ouvrant mieux à l'information et à l'éducation. En faisant référence au processus de négociation collective, on n'élimine pas les discriminations positives qui pourraient être négociées, mais il convient de souligner que les mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes par la voie réglementaire doivent l'être dans les domaines prévus par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir le sous-amendement n° 76.

Mme Hélène Missoffe. Il peut y avoir de nouvelles conventions collectives ou de nouveaux accords collectifs, mais parler de conventions collectives « étendues » ou d'accords collectifs « étendus » n'a pas beaucoup de signification et peut même restreindre la possibilité de prendre des mesures de nature à favoriser l'égalisation des chances en matière professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Défavorable, pour des raisons que je crois avoir exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail, supprimer les mots : « étendues » et « étendus ».

Cet amendement est devenu sans objet.

ARTICLE L. 123-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Massot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail :

« Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice. En ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. La nouvelle rédaction de l'article L. 123-4 du code du travail que nous proposons nous paraît meilleure que celle du projet de loi, car elle comporte deux précisions qui sont nécessaires.

En premier lieu, la notion de mesure de rétorsion nous semble inadéquate et nous suggérons une formulation plus large, à savoir « mesure prise à raison de l'action en justice ».

En second lieu, notre texte stipule que la réintégration est de droit et que le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

La commission des lois rejoint le Gouvernement pour estimer que le licenciement prononcé contre le salarié ou la salariée qui aurait engagé une action en justice pour tenter de faire reconnaître l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, non seulement n'a pas de cause réelle et sérieuse mais encore est nul et de nul effet. La réintégration est donc de droit, et le salarié doit percevoir l'intégralité de son salaire et des indemnités annexées pour la période s'écoulant entre son licenciement et sa réintégration dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission des affaires culturelles a examiné cet amendement, cet après-midi, conformément à l'article 88 du règlement.

Cet amendement répond à son souci de garantir aux travailleuses une réelle protection contre les discriminations et donc de leur permettre de faire appliquer, s'il le faut par la voie judiciaire, la loi sur l'égalité professionnelle, sans que ces actions en justice ne se soldent pour elles par un licenciement. En cas de licenciement prononcé à la suite d'une action en justice introduite par le salarié ou en sa faveur, l'employeur sera tenu d'en fournir la justification. La réintégration du salarié s'imposera, sauf, bien sûr, si celui-ci s'y oppose, auquel cas il touchera les indemnités de licenciement prévues.

La possibilité d'attaquer en justice un employeur qui exerce des discriminations sexistes à l'égard de ses employés était déjà inscrite dans la loi de 1975, mais dans le *Journal officiel* du 21 juillet 1980, la garde des sceaux de l'époque a répondu à une question écrite de notre collègue Pierre-Bernard Cousté, que du 1^{er} janvier 1976 au milieu de l'année 1980, dix procédures seulement avaient été engagées sur la base de cette loi. Cela montre bien que les femmes ont eu très peu recours à la justice pour faire respecter leurs droits, voire leur dignité, et ce probablement parce qu'elles avaient peur d'éventuelles mesures de rétorsion.

La disposition de l'article L. 123-4 sera très utile non pas parce qu'elle servira souvent mais parce qu'elle dissuadera les employeurs de licencier les salariées tentant une action en justice et qu'elle incitera les salariées à faire respecter leurs

droits, y compris par la justice. La rédaction proposée par la commission des lois nous paraît excellente et nous proposons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Je suis également favorable à cet amendement.

Je profite de l'occasion pour répondre à une interrogation qui figure dans le rapport de la commission.

Cet article tend à appliquer une directive européenne. Il est très novateur en droit. Il se traduit par la nullité du licenciement qui serait jugé constituer une mesure de rétorsion ou, pour reprendre les termes de l'amendement, une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice. Cette nullité entraînera le paiement des salaires échus au cours de la période d'exclusion du salarié de l'entreprise, étant bien entendu que conformément à la jurisprudence sur les licenciements nuls il sera tenu compte à cet égard des salaires et indemnités de chômage que les intéressés auraient pu percevoir par ailleurs au cours de la même période.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail : « Si le salarié refuse... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il a semblé à la commission des affaires culturelles que l'on pouvait imaginer le cas d'un salarié qui refuserait de poursuivre l'exécution du contrat de travail. Cet amendement a pour objet d'éviter dans ce cas toute ambiguïté sur les obligations et droits respectifs de l'employeur et du salarié, notamment en matière d'indemnités.

En effet, il n'est pas improbable que les pressions morales voire physiques exercées sur la salariée victime de discriminations dans le domaine de la rémunération, par exemple, ou dans d'autres — que l'on m'épargne d'entrer dans le détail — rendent invivable la réintégration autorisée au premier alinéa de l'article 123-4. La possibilité de refuser de revenir dans l'entreprise doit donc être garantie à l'employée, avec les indemnités qui en découlent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail, substituer aux mots : « sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité prévue à l'article L. 122-9 », la nouvelle phrase suivante : « De plus, le salarié bénéficie également d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9, ou par la convention ou l'accord collectif applicable. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que l'indemnité de licenciement ne saurait se limiter à celle prévue par l'article L. 122-9, mais qu'elle doit aussi incorporer d'éventuels avantages contractuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. Pour que les choses soient claires, il s'agit bien sûr de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 122-9, laquelle est fixée en fonction de l'ancienneté du salarié et n'est pas due lorsque le salarié a moins de deux ans de présence dans l'entreprise.

Dans ces conditions, il serait plus judicieux de supprimer dans cet amendement les mots : « une indemnité correspondant à ».

M. le président. Mais est-ce bien la même chose ?

M. François Massot, rapporteur pour avis. Ne faire référence qu'à l'indemnité de licenciement, c'est le droit commun.

M. le président. L'intérêt de la disposition me semble être précisément son caractère dérogatoire. Mais je me mêle de ce qui ne me regarde pas !

Que pense Mme le rapporteur de ce sous-amendement oral ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. J'y suis favorable !

M. le président. Et le Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Je suis saisie tout à coup de ce sous-amendement, mais, pour ma part, j'aimerais bien réfléchir avant de me prononcer.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. François Massot, rapporteur pour avis. J'y renonce, monsieur le président. Nous reprendrons cette question lors de la deuxième lecture.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail par la phrase suivante : « Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du présent code du travail est également applicable. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. En cas de réintégration du salarié dont le licenciement par mesure de rétorsion a été annulé, il convient que l'employeur reverse aux Assedic les allocations de chômage qui auraient été versées à ce salarié au cours de la période de son licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je n'ai pas demandé l'avis de la commission, mais je pense que Mme le rapporteur aurait été d'accord avec Mme Lecuir. (Sourires.)

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Cela demande réflexion ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Brunhes, Mmes Jacquaint, Frayssé-Cazalis, M. Zarka et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois après la décision de justice rendue au profit du salarié, après une action engagée par lui-même ou en sa faveur, celui-ci ne peut être licencié sans l'accord de l'inspecteur du travail. »

La parole est à Mme Horvath, pour défendre l'amendement.

Mme Adrienne Horvath. Cet amendement a pour objet d'éviter le licenciement du salarié après la décision de justice et d'empêcher une mesure de rétorsion de l'employeur.

En effet, chacun sait bien que, contraint par la justice à reconnaître les droits des travailleurs dans l'entreprise, le patron va réchigner, tout mettre en œuvre pour sanctionner et renvoyer celui ou celle qui osera remettre en cause son autorité. Il nous paraît donc nécessaire, sans vouloir surprotéger ledit salarié, de ne pas autoriser son licenciement sans l'accord de l'inspecteur du travail pendant six mois après la décision de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission souhaite que l'on protège des salariés qui ont le courage d'affronter un employeur et de l'assigner en justice. Néanmoins, il ne lui a pas paru possible d'aller au-delà de ce que propose le projet de loi et d'accorder une protection supplémentaire aux femmes par rapport aux délégués du personnel. Notre souci de l'égalité va aussi jusque-là.

Nous avons reçu l'assurance du Gouvernement, au cours des précédents débats sur les lois Auroux, qu'une réforme du droit de licenciement serait présentée au Parlement. C'est dans le cadre d'un ensemble de mesures sur le licenciement et la protection des personnels à propos d'actions en justice que les mesures qui sont proposées par Mme Horvath pourraient être envisagées.

La commission n'a donc pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Madame Horvath, je comprends très bien votre souci et je partage l'esprit des auteurs de cet amendement.

Mais je voudrais vous rappeler que le texte du Gouvernement constitue déjà une extraordinaire innovation qui va assez loin dans le sens de la protection des travailleurs. La méthode du pas à pas est, à mon avis, la meilleure. Pour cette raison, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Au nom du groupe socialiste, je reconnais que le souci exprimé par cet amendement est tout à fait légitime. Si nous sommes conduits à le repousser momentanément, c'est parce que le Gouvernement nous a fourni l'assurance que la préoccupation de ses auteurs sera prise en compte dans une réforme plus large du licenciement, réforme que je souhaite voir venir en discussion le plus vite possible devant le Parlement.

M. le président. Madame Horvath, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Adrienne Horvath. Compte tenu des garanties apportées par Mme le rapporteur et par Mme le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

ARTICLE L. 123-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Massot, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 123-5 du code du travail, substituer aux mots : « toutes actions civiles », les mots : « en justice, toutes actions ».

L'amendement n° 14, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail, substituer au mot : « civiles », les mots : « en justice ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. François Massot, rapporteur pour avis. L'article L. 123-5 donne la possibilité aux syndicats d'exercer toutes actions civiles.

La commission des lois a pensé qu'il fallait étendre cette possibilité à toutes les actions devant les tribunaux, y compris devant les tribunaux correctionnels avec constitution de partie civile et devant les conseils de prud'hommes.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Cet article L. 123-5 constituera un instrument supplémentaire entre les mains des travailleurs pour leur permettre de mieux se défendre. En effet, les organisations syndicales pourront exercer des actions en justice en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit et ne s'y soit pas opposé.

Cette disposition nouvelle — en fait, ce n'est pas tout à fait une nouveauté, puisque la disposition existe déjà pour les travailleurs immigrés — devrait permettre l'action collective à partir d'un cas particulier ou en faveur d'un groupe de personnes subissant les mêmes discriminations, sans que chacune d'entre elles soit obligée de déposer une plainte individuellement.

Il est également intéressant que la salariée concernée n'ait pas à apparaître elle-même à l'audience, ce qui constitue une manière de protection contre d'éventuelles mesures de rétorsion de l'employeur. Mais, bien entendu, elle gardera la possibilité d'intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

La commission des affaires culturelles a déposé un amendement n° 14 — vous me pardonnerez d'anticiper quelque peu, monsieur le président — qui propose une rédaction légèrement différente : « Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer toutes actions en justice qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4... » Mais l'objet est le même : il s'agit de permettre toute action en justice qui apparaîtrait nécessaire.

La commission des lois propose d'écrire : « en justice, toutes actions ». Dans ma carrière de professeur de français, j'ai souvent expliqué à mes élèves l'importance de la virgule. Et j'ai fait des commentaires de Molière : « Monsieur Massot, vos beaux yeux... » (Sourires.)

Cela dit, je pense que nous pourrions accepter la rédaction proposée par la commission des lois, ce qui ferait tomber l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je n'entrerai pas dans les subtilités grammaticales, domaine dans lequel ma collègue, Mme Lecuir, est certainement plus compétente que moi.

Je voudrais simplement faire observer que, dans cet article L. 123-5, on parle d'« un » salarié, alors que le projet concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il s'agit donc d'un nouveau droit syndical accordé aux salariés des deux sexes, droit qui, jusqu'à présent, n'existait que pour les travailleurs immigrés.

A vrai dire, je préfère qu'on parle d'« un » salarié plutôt que d'« une » salariée, car il aurait été gênant que, en 1982, dans un projet de loi qui concerne l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, on assimile en quelque sorte ces dernières aux travailleurs immigrés dont nous déplorons parfois la condition.

Mais il reste que, avec cet article L. 123-5, et alors que, jusqu'à présent, on ne parlait que des problèmes spécifiquement féminins dans l'entreprise, on donne un nouveau droit aux syndicats. Cela dit, je le répète, je préfère encore qu'il concerne les salariés des deux sexes plutôt que les seules femmes dont on assimilerait ainsi les problèmes à ceux des travailleurs immigrés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. L'observation de Mme Missoffe vient un peu tard puisque, déjà, à différentes reprises, nous avons adopté dans ce texte l'expression « un salarié » ou « le salarié ». Mais, surtout, ce texte qui tend à assurer l'égalité entre hommes et femmes doit prévoir les cas où un homme peut être victime de discriminations.

M. le président. J'observe qu'à l'article L. 123-4 on parle déjà d'« un salarié ».

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 14 n'a plus objet.

M. Massot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail, substituer aux mots : « et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours », les mots : « et n'ait pas déclaré s'y opposer dans un délai de trente jours ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. L'article L. 123-5 constitue une innovation. C'est en effet, à ma connaissance, la première fois qu'un texte prévoit qu'une organisation qui n'est pas intéressée directement dans le procès peut engager une action.

Aujourd'hui, les organisations syndicales et les associations, dans certains cas, peuvent engager des actions lorsque la défense de l'intérêt général de la profession concernée ou des adhérents qui constituent l'association est en jeu. Mais, pour la première fois, il est prévu qu'un tiers — en l'occurrence, une organisation syndicale — pourra, au lieu et place d'un individu, engager une action. Il est vrai que cette innovation comporte un garde-fou : le salarié pourra s'opposer, dans un délai de quinze jours, à l'action de l'organisation syndicale en question.

Mais la commission des lois a pensé que ce délai était trop court et qu'il convenait de le porter à un mois. En effet, il peut arriver que le salarié soit en vacances ou en déplacement pendant une période excédant quinze jours. Il serait alors fâcheux qu'il trouve à son retour une lettre émanant d'une organisation syndicale lui notifiant l'engagement d'une procédure qu'il ne souhaitait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Je crains que M. le rapporteur pour avis n'ait évoqué un cas assez rare. En fait, le syndicat aura été alerté par le ou les salariés concernés, et ce n'est pas dans l'ignorance que ceux-ci laisseront le syndicat agir. Ils auront demandé eux-mêmes au syndicat de se constituer partie civile.

L'allongement du délai de quinze à trente jours fournirait à l'employeur des occasions d'exercer des pressions ou même de faire subir des humiliations à l'employé concerné. La commis-

sion des affaires culturelles n'y est donc pas favorable. En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, de rejeter l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 123-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code du travail : « Le texte des articles L. 123-1 à L. 123-6 est affiché dans les lieux... »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Brunhes, Zarka et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code du travail, après les mots : « lieux du travail », insérer les mots : « , notamment dans chaque atelier et dans chaque bureau, ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à permettre une information efficace des salariés en prévoyant qu'il devra être procédé à un affichage dans tous les lieux de travail.

Nous constatons aujourd'hui que, malheureusement, beaucoup de textes de loi qui ont été votés ne sont toujours pas connus des travailleurs eux-mêmes.

Cela dit, madame le ministre, si vous pouvez nous préciser ce que vous entendez par « lieux de travail » et nous garantir que l'information sera bien affichée dans les entreprises, nous sommes prêts à retirer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Le Gouvernement a souhaité expressément que les salariés soient informés par voie d'affichage. L'engagement qu'il a pris en ce sens est formel, et vous n'avez pas à vous inquiéter à ce sujet.

M. le président. Madame Jacquaint, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis aaisi de deux amendements, n° 16 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail les mots « des femmes et » sont supprimés. »

L'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail, après les mots : « des femmes », sont insérés les mots : « enceintes ou allaitant ».

La parole est à Mme le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa du 12^e de l'article 133-5 précise que les conventions collectives peuvent comporter des dispositions particulières concernant le travail des femmes et des jeunes. La commission des affaires culturelles, en déposant cet amendement, se conforme à l'esprit du projet de loi qui prévoit la disparition progressive des mesures protectrices du droit du travail à l'égard des seules femmes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 68.

Mme le ministre des droits de la femme. Cet amendement va dans le sens de la commission qui souhaite voir disparaître des textes les dispositions instituant des avantages particuliers en faveur des seules femmes, sauf cas de grossesse ou d'allaitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 68 ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Mon opinion personnelle est que cet amendement du Gouvernement correspond tout à fait à l'esprit de la disposition prévue par la commission des affaires culturelles. Mais, bien entendu, c'est à l'Assemblée de décider.

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. L'amendement du Gouvernement nous semble mieux correspondre à l'esprit du projet de loi que nous sommes en train d'examiner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 140-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Pour apprécier les motifs invoqués par l'employeur, il appartient au juge de former sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement prévoit, en cas de contentieux entre l'employeur et les employés, l'intervention du juge. Nous vivons en effet dans un état de droit.

L'adoption de cet amendement permettrait l'application des textes proposés pour les articles L. 142 à L. 148 du code du travail. J'observe que des amendements ayant la même finalité ont été déposés par le Gouvernement et par Mme Toutain, mais aucun d'eux ne fait référence à la notion judiciaire. C'est là une grave lacune qui justifie le dépôt de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et elle a d'autres propositions à présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Défavorable.

M. Gilbert Gantier. Peut-on savoir pourquoi ?

M. le président. D'autres amendements sont déposés qui recevront peut-être l'assentiment du Gouvernement. En tout état de cause, ce dernier n'est pas tenu de vous répondre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 77, 69 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« I. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« En cas de litige relatif à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7, et sans préjudice des éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande, l'employeur doit fournir au juge saisi la pleine justification de l'inégalité de rémunération invoquée par le salarié. »

« II. — L'actuel article L. 140-8 du code du travail devient l'article L. 140-9. »

L'amendement n° 69, présenté par Mme Toutain et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« L'article L. 140-8 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de litige relatif à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7, et sans préjudice des éléments produits par le salarié à l'appui de sa demande, l'employeur doit fournir au juge saisi la pleine justification de l'inégalité de rémunération invoquée par le salarié. »

L'amendement n° 17, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« En cas de litige, il appartient à l'employeur d'apporter la pleine justification de la différence constatée. »

La parole est à Mme le ministre des droits de la femme, pour soutenir l'amendement n° 77.

Mme le ministre des droits de la femme. Cet amendement reprend l'amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles.

Le Gouvernement estime cependant que la nouvelle disposition serait mieux à sa place à la fin du chapitre que le code du travail consacre à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.

Le contentieux portant sur l'égalité de rémunération pose parfois aux salariés des problèmes délicats de preuve. L'amendement adopté par la commission des affaires culturelles, qui renverse la charge de la preuve, a le mérite de la clarté. Bien entendu, le salarié n'est pas dispensé de la charge de produire ces éléments de preuve. Si le salarié n'apporte aucun élément à l'appui de ses prétentions, sa demande ne pourra évidemment pas être prise en considération.

Telle est la raison pour laquelle il a paru utile au Gouvernement, outre l'élargissement du champ d'application de la disposition, de rappeler cette règle générale de procédure.

M. le président. La parole est à Mme Toutain, pour soutenir l'amendement n° 69.

Mme Ghislaine Toutain. L'amendement n° 69 est quasiment identique à celui du Gouvernement, ce qui souligne notre identité de vue sur ce sujet fort important.

La différence de rémunération à travail égal constitue l'une des principales inégalités dans l'entreprise entre les hommes et les femmes. Cet amendement fait obligation à l'employeur de fournir au juge la justification de l'inégalité de rémunération.

C'est une avancée, dans notre droit du travail, en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, et je demande donc à l'Assemblée de la voter.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 77 et 69.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. L'amendement n° 77 du Gouvernement, comme l'amendement n° 69 de Mme Toutain, répond au vœu de la commission que ce soit à l'employeur, qui fixe le salaire, qu'il appartienne de justifier la différence constatée.

L'amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission, mais les précisions qu'il apporte me paraissent correspondre à l'esprit des dispositions qu'elle proposait, tout comme d'ailleurs l'amendement de Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Les amendements n° 77 et 69 sont exactement les mêmes, monsieur le président.

M. le président. Pas tout à fait. L'amendement du Gouvernement contient une précision supplémentaire.

Mme Ghislaine Toutain. Sur le fond, ils sont identiques.

M. le président. Je n'ai pas à juger du fond. Le règlement ne m'y autorise pas et vous-même ne me le permettriez pas. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 69 et 17 n'ont plus d'objet.

Mme Lecuir, rapporteur, Mme Toutain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'unité économique et sociale reconnue par convention ou décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes situées sur un même site. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. L'un des moyens que certains employeurs ont trouvés pour échapper à l'obligation de payer des salaires égaux pour un travail égal consiste à implanter, dans une région où les salaires sont plus faibles, une usine où une main-d'œuvre exclusivement féminine exécute les mêmes tâches et fabrique les mêmes produits que dans d'autres usines implantées dans une autre région où les salaires sont plus élevés et où, comme par hasard, la majorité des employés sont des hommes.

C'est pour essayer d'endiguer le recours à des procédés de ce genre que la commission des affaires culturelles a adopté cet amendement. Elle ne méconnaît pas les difficultés d'application de la disposition ainsi proposée, mais elle souhaite que ce problème soit étudié avec plus de précision pour éviter les abus qu'on a connus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. L'esprit de cet amendement m'a très longtemps séduite, mais chaque fois que nous avons essayé de le traduire dans la pratique, nous nous sommes heurtés à des questions juridiques d'une complexité extraordinaire. Ainsi, en particulier, le respect de l'application des conventions collectives nous empêche de parvenir à une solution satisfaisante.

C'est pourquoi, compte tenu des obstacles techniques trop importants, je donne un avis défavorable à l'amendement.

Mme Ghislaine Toutain. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner que contre l'amendement, dont vous êtes cosignataire.

Mme Ghislaine Toutain. Monsieur le président, ne préjugez pas ce que je vais dire. (Sourires.)

Je suis, en effet, cosignataire de l'amendement. Mme Lecuir a parfaitement résumé les raisons qui nous avaient conduits à le déposer, mais les arguments avancés par Mme le ministre nous paraissent valables et, dans l'état actuel des choses, nous nous y rendons, tout en demandant au Gouvernement d'être vigilant quant au respect de l'obligation d'égalité de rémunération dans les entreprises visées par notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 77. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'intitulé de la section I du chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

Contrat de travail. — Règlement intérieur.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Après l'intitulé résultant de l'article 3 ci-dessus sont insérées au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail les dispositions suivantes :

Sous-section 1. — Contrat de travail.

« Art. L. 152-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 123-1 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, sans que ces frais puissent excéder le maximum de l'amende encourue.

« Art. L. 152-1-1. — Les dispositions des articles L. 469-1 et L. 469-3 du code de procédure pénale sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 123-1, sous réserve des mesures particulières suivantes.

« L'ajournement ne peut être prononcé qu'une seule fois

« L'ajournement comporte injonction à l'employeur de définir, après consultation, s'il y a lieu, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause le rétablissement de l'égalité de traitement en matière professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Cette injonction peut être assortie d'une astreinte qui ne pourra excéder 1 000 francs par jour de retard. L'astreinte cesse de courir à compter du jour où il a été satisfait à l'injonction.

« Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

« Art. L. 152-1-2. — A l'audience de renvoi et au vu des mesures définies par l'employeur, le tribunal apprécie, s'il y a lieu, soit de prononcer une dispense de peine, soit d'infliger les peines prévues par la loi.

« Dans le cas où le délai prévu à l'alinéa 3 de l'article L. 152-1 n'a pas été respecté, le tribunal liquide en outre l'astreinte.

« Le taux de l'astreinte ne peut être modifié, mais le tribunal a la faculté de réduire la somme résultant de la liquidation de l'astreinte pour tenir compte d'événements non imputables au prévenu qui ont fait obstacle à l'exécution régulière de l'injonction.

« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale, sans application de la contrainte par corps. »

Sous-section II. — Règlement intérieur.

« Art. L. 152-1-3. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-42 est punie d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 francs à 40 000 francs. »

ARTICLE L. 152-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 48 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code du travail, supprimer les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à un an et ».

« II. — En conséquence, à la fin de cet alinéa, supprimer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement n° 57, présenté par Mme Missoffe, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code du travail, substituer aux mots : « deux mois à un an », les mots : « deux à six mois ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement n° 47 vise les peines, toutes nouvelles, qui sont prévues à l'article 4 à l'encontre des employeurs qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article 123-1 du code du travail, c'est-à-dire qui s'obstineraient à mentionner ou à faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille ou qui refuseraient d'embaucher une personne compte tenu de son sexe ou de sa situation de famille.

Le projet de loi, qui n'y va pas avec modération, prévoit une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et une amende de 2 000 à 20 000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

Mon amendement tend à supprimer les peines d'emprisonnement. L'amende de 2 000 à 20 000 francs est déjà, me semble-t-il, suffisamment dissuasive — justement dissuasive, dirai-je. Ajouter la menace d'un emprisonnement qui, nous l'avons vu dans certains cas, peut devenir effectif, ne correspond pas à ce que le Président de la République a déclaré à Figeac et répété dans une interview qu'il a accordée récemment au journal *Le Monde*.

Il faut savoir si l'on veut faire régner la terreur ! Elle a déjà existé en France, et on peut même aller jusqu'à la guillotine. Mais, en l'occurrence, une peine d'emprisonnement serait disproportionnée avec l'infraction que l'on entend punir ; les peines d'amendes prévues sont suffisamment dissuatives.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 57.

Mme Hélène Missoffe. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai simultanément les amendements n° 57 et 58, qui vont tous les deux dans le même sens.

M. le président. Soit !

Mme Hélène Missoffe. Il me semble qu'il y a disproportion entre les sanctions prévues au présent article et dont M. Gantier vient de parler, et les incriminations visées aux articles L. 140-2 à L. 140-4 du code du travail.

Ainsi, l'article 2 du projet de loi tend à compléter l'article L. 140-2 par l'alinéa suivant : « Sont considérées comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme » — jusque-là, le texte est précis — « ou une pratique professionnelle » — la définition devient très vague — « de capacités découlant de l'expérience acquise » — la jugera-t-on d'après le nombre d'années de travail, d'après la compétence, je l'ignore — « de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

L'imprécision de cette définition, face à des sanctions qui, elles, sont très précises et très fortes, me paraît être de nature à provoquer un contentieux abondant. Il est à craindre que ces dispositions ne se retournent contre l'emploi des femmes. Qui, en effet, voudra prendre le risque d'être puni aussi sévèrement pour ne pas s'être conformé à des dispositions aussi imprécises ?

Il me semble donc que cet article va à l'encontre de l'objectif que se fixe le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 48 et 57 ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements au cours de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement.

Il lui a paru intéressant de correctionnaliser les peines parce que le juge doit motiver son avis et s'y intéresser de plus près que s'il s'agissait simplement d'une contravention automatique.

Cela dit, monsieur Gantier, je note que l'exposé sommaire des motifs de votre amendement parle de « peines infamantes » pour les employeurs. Dois-je en conclure qu'Elisabeth I^{re} d'Angleterre est l'un de vos modèles ? Elle a fait pire que la dégradation des droits civiques ou le bannissement, qui sont les peines infamantes. J'espère que vous ne nous entraînerez pas jusque-là et que vous vous en tiendrez aux peines prévues à l'article L. 152-1 du code du travail !

La commission s'est également opposée à l'amendement n^o 57 de Mme Missoffe. Il lui semble qu'une meilleure définition du « travail égal » devrait permettre de préciser la notion de « salaire égal » et, en cas d'action en justice, de prouver qu'il y a effectivement disparité de salaires fondée sur le sexe, alors que jusqu'à maintenant les motifs réels étaient toujours cachés sous des prétextes.

Il y a donc progrès par rapport à la loi de 1972, et il n'est pas souhaitable de le réduire à rien en diminuant les peines prévues en cas d'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Je n'ai pas du tout le sentiment que le Gouvernement ait innové en la matière, puisqu'il reprend très exactement les peines prévues par la loi du 11 juillet 1975. Il n'y a donc absolument aucune aggravation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. Je tiens simplement à rappeler que l'article 416 du code pénal dispose déjà que : « Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe... »

Or, que je sache, cette disposition résulte d'une loi que Mme Missoffe et M. Gantier avaient votée alors qu'ils étaient dans la majorité. Je m'étonne que leur attitude soit différente maintenant qu'ils sont dans l'opposition !

Cela étant, si nous ne volons pas aujourd'hui des sanctions différentes de celles qui sont prévues par la loi de 1975, qui fait référence non seulement au sexe, mais également à l'appartenance ou à la non-appartenance à une ethnie, il faudra, sans doute, dans le cadre de la réforme du code pénal qui est envisagée pour 1983, revoir l'échelle des peines et prévoir peut-être des sanctions mieux adaptées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 48. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n^o 58 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code du travail, substituer aux mots : « 2 000 francs à 20 000 francs » les mots : « 1 000 francs à 10 000 francs ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Brunhes, Zarka et les membres du groupe communiste et appa- renté ont présenté un amendement n^o 44 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code du travail par la phrase : « En cas de récidive, l'amende sera de 10 000 à 40 000 francs. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement allait dans le sens contraire de ceux qui viennent d'être défendus.

Mme Missoffe a regretté l'imprécision des incriminations prévues par le projet de loi. Mais l'égalité des salaires, sinon l'égalité dans la promotion et la formation, est inscrite dans une loi qui date de 1972. Cela, c'était précis. Et pourtant, les patrons, bien souvent, n'ont pas respecté la loi et n'ont pas été condamnés.

Pour éviter que ne se perpétue une situation d'inégalité pour les femmes et d'impunité pour les patrons, nous pensons que les sanctions prévues doivent être maintenues. Nous avons obtenu certaines garanties au cours de la discussion, y compris sur l'astreinte. Nous retirons donc notre amendement, mais nous tenons à souligner l'importance qu'il y a à maintenir des sanctions.

M. le président. L'amendement n^o 44 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n^o 49, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code du travail, substituer aux mots : « le maximum de l'amende encourue », les mots : « le montant de l'amende appliquée ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est dit, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1 du code du travail, que : « Le tribunal pourra ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, sans que ces frais puissent excéder le maximum de l'amende encourue. »

Je ne sais si cela figure aussi dans la loi de 1975. M. le rapporteur pour avis pourra sans doute me le dire. En tout cas, cela me paraît tout à fait insolite et peu conforme à la révision de l'échelle des peines dont il a parlé tout à l'heure. En effet, si le tribunal inflige une amende de 2 000 francs, il pourrait, si l'on s'en tient au texte qui nous est proposé, ordonner une insertion dans les journaux dont le coût serait de 20 000 francs, c'est-à-dire dix fois plus élevé. Cela serait tout à fait disproportionné, et l'on ne pourrait parler d'échelle des peines.

C'est la raison pour laquelle je propose que le coût de l'insertion ne puisse excéder le montant de l'amende appliquée. Cela me paraît plus logique. Ainsi disparaîtrait une disproportion choquante et serait corrigée ce que je erois être moins une erreur de fond que, tout simplement, une erreur d'écriture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a examiné cet amendement en application de l'article 88 du règlement et l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Défavorable. Je demande que l'on s'en tienne à la rédaction actuelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 152-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Massot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1-1 du code du travail :

« Les dispositions des articles 489-1 et 489-3 du code de procédure pénale relatives à l'ajournement du prononcé de la peine sont applicables dans le cas de poursuites pour infraction aux dispositions de l'article L. 123-1 sous réserve des mesures particulières suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 70, 36, 19 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article L. 152-1-1 du code du travail, les dispositions suivantes :

« L'ajournement comporte injonction à l'employeur de prendre ou définir, après consultation du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause le rétablissement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. L'ajournement peut, le cas échéant, comporter également injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies. »

Sur cet amendement, M. Massot a présenté un sous-amendement n° 78, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 70, supprimer les mots : « prendre ou ».

L'amendement n° 36, présenté par M. Massot, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1-1 du code du travail, supprimer les mots : «, s'il y a lieu, ».

L'amendement n° 19, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1-1 du code du travail, supprimer les mots : « de traitement en matière ».

L'amendement n° 37, présenté par M. Massot, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 152-1-1 du code du travail. »

La parole est à Mme le ministre des droits de la femme, pour soutenir l'amendement n° 70.

Mme le ministre des droits de la femme. Le Gouvernement a bien compris la préoccupation de la commission des lois et de M. Massot.

Les dispositions sur l'astreinte paraissent en effet faire double emploi avec les peines que le tribunal prononcera en définitive si son injonction n'est pas suivie d'effet. Je me rallie donc à la suppression de l'astreinte.

Toutefois, le texte comporte une lacune. En effet, il ne suffit pas que l'employeur arrête des mesures ; encore faut-il qu'il les exécute rapidement. Il convient donc que le tribunal ait la possibilité, d'une part, d'enjoindre à l'employeur d'exécuter les mesures qu'il aura définies et, d'autre part, de vérifier leur exécution.

Le Gouvernement propose donc, par cet amendement, de prévoir que l'ajournement pourra comporter injonction non seulement de prendre ou définir des mesures propres à assurer dans l'entreprise l'égalité de traitements, mais aussi d'en assurer l'exécution dans le délai imparti.

Lorsque l'affaire reviendra devant le tribunal — et j'en viens par avance à l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article L. 152-1-2 — le tribunal pourra, s'il y a lieu, décider un deuxième et dernier ajournement, afin de permettre notamment à l'employeur d'achever l'exécution des mesures pour laquelle il aurait, au cours du premier délai, rencontré des difficultés particulières.

Le dispositif qui vous est ainsi proposé répond à un souci de souplesse et d'efficacité.

Je souhaiterais que la commission des lois retire ses amendements au profit de ceux du Gouvernement, qui vont dans le même sens que les siens, tout en permettant le contrôle des mesures prises par l'employeur.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission des affaires culturelles sur l'amendement n° 70.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Dans cette affaire, il faut bien voir que le juge aura désormais la possibilité de faire cesser dans l'ensemble de l'entreprise les discriminations qui auront été établies et dont il aura été saisi par un salarié ou une organisation syndicale, alors qu'il n'y avait jusqu'à présent qu'une possibilité de punir sans réparer.

Cette possibilité de peine de substitution a paru très intéressante à la commission des affaires culturelles.

La proposition de la commission des lois de supprimer l'astreinte, qui était un moyen de pression pour faire exécuter les mesures propres à rétablir l'égalité dans l'entreprise, n'a pas été adoptée par la commission des affaires culturelles.

Celle-ci n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement.

Je donnerai donc sur cet amendement un avis personnel.

Il me semble que cet amendement maintient et peut-être même renforce la possibilité de substituer à la peine — amende ou peine de prison — le rétablissement de l'égalité de traitement ou de possibilités de promotion, la cessation des humiliations dans une entreprise ou le rétablissement d'une rémunération égale à travail égal comme c'est défini à l'article 2 de la présente loi.

Il me semble que la possibilité de deux ajournements successifs peut rendre plus efficace et plus incitative la possibilité offerte au juge.

Aussi, à titre personnel, je pense que l'amendement n° 70 du Gouvernement pourrait correspondre au souhait de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son sous-amendement n° 78 et défendre les amendements n° 36 et 37.

M. François Massot, rapporteur pour avis. La commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible d'adopter le dispositif gouvernemental tel qu'il était prévu dans le texte initial, qui prévoyait à la fois une possibilité d'ajournement avec dispense ou exécution de peine et, par ailleurs, une astreinte ; dans ce cas, le tribunal enjoindrait à l'employeur de présenter un plan de nature à égaliser les situations des hommes et des femmes dans l'entreprise.

La commission des lois a estimé que ce système aboutissait à une double sanction, puisque, d'une part, il y avait la peine normale telle qu'elle est prévue pour le délit — peine qui pouvait être ou non prononcée selon que l'employeur aurait ou non satisfait à l'obligation qui lui a été faite de présenter un plan et que, d'autre part, il était prévu une astreinte de 1 000 francs au maximum par jour de retard, qui aboutissait en fait à une seconde sanction.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a proposé de supprimer l'astreinte. Elle a notamment souligné que celle-ci est une notion essentiellement civile, peu courante en droit pénal. Nous mélangeons déjà dans ce projet de loi le droit pénal et le droit du travail. Il n'y a pas lieu d'y incorporer des notions de droit civil.

Elle a donc adopté l'amendement n° 37.

Mais après avoir entendu les explications de Mme le ministre, je crois pouvoir dire que l'amendement n° 70 du Gouvernement satisfait pour l'essentiel à la position de la commission des lois. Et bien que l'amendement n° 37 ait été adopté par la commission des lois et que je ne puisse donc le retirer, j'indique à titre personnel que je me rallie à l'amendement n° 70 du Gouvernement.

Toutefois, j'ai déposé un sous-amendement n° 78, qui prévoit de supprimer dans la première phrase de l'amendement n° 70 les mots « prendre ou ».

En effet, l'amendement n° 70 du Gouvernement prévoit dans sa première phrase que « l'ajournement comporte injonction à l'employeur de prendre ou définir des mesures après consultation... » et, dans sa seconde phrase, que « l'ajournement peut, le cas échéant, comporter également injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies ».

En fait, la première phrase doit se borner à définir ce qui est demandé à l'employeur, la seconde précisant les injonctions à exécuter.

Considérant que le mot « prendre » figurant dans la première phrase est inutile, j'en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 78 ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Néanmoins, à titre personnel, j'y serais assez favorable.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Les explications de M. Massot sont assez convaincantes. En effet, il semble logique de supprimer les mots « prendre ou ».

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 78. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 36, 19 et 37 n'ont plus d'objet.

ARTICLE L. 152-1-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 152-1-2 du code du travail :

« A l'audience de renvoi et au vu des mesures prises ou définies, et, le cas échéant, exécutées par l'employeur, le tribunal apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine ou d'infliger les peines prévues par la loi.

« Toutefois, dans le cas où le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 152-1-1 n'a pas été respecté, le tribunal peut prononcer un nouvel et dernier ajournement et impartir un nouveau délai au prévenu pour exécuter l'injonction. »

La parole est à Mme le ministre des droits de la femme.

Mme le ministre des droits de la femme. Cette nouvelle rédaction de l'article L. 152-1-2 du code du travail donne au tribunal la faculté de recourir à un deuxième ajournement, notamment en vue de vérifier la bonne exécution des mesures ordonnées.

M. le président. Madame le ministre, compte tenu du texte que nous venons de voter où l'on a supprimé les mots « prendre ou », ne serait-il pas nécessaire, par souci de coordination, de supprimer dans cet amendement les mots : « prises ou » ?

M. François Massot, rapporteur pour avis. J'allais le suggérer !

Mme le ministre des droits de la femme. Le Gouvernement rectifie l'amendement en ce sens.

M. le président. La première phrase du texte proposé pour l'article L. 152-1-2 du code du travail se lit donc ainsi :

« A l'audience de renvoi et au vu des mesures définies... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 71 ainsi rectifié ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Je suis d'accord avec la rectification proposée.

Il me paraît important que le juge puisse non seulement ordonner le rétablissement de l'égalité, mais également contrôler que les mesures ont bien été exécutées.

Cela me conduit à penser que la commission aurait sans doute été favorable à cet amendement, qu'au demeurant elle n'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. A titre personnel — car la commission des lois n'a pas examiné cet amendement — je suis tout à fait favorable au dispositif qui est aujourd'hui présenté par Mme le ministre. Il semble tout à fait judicieux de permettre au tribunal de renvoyer une seconde fois l'affaire, d'obliger, dans un délai précis, l'employeur à satisfaire aux obligations du plan et d'examiner dans quelles conditions ce plan est exécuté. Cela donne beaucoup plus de souplesse au dispositif initial, et j'en suis très heureux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Massot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 152-1-2 du code du travail. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les sections I et II du chapitre IV du titre cinquième du livre premier du code du travail deviennent les sections II et III dudit chapitre.

« Les articles L. 154-1 et L. 154-2 deviennent les articles L. 154-2 et L. 154-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'intitulé du chapitre IV du titre cinquième du livre premier du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Section première.

« Salaire.

« Art. L. 154-1. — Les dispositions des articles L. 152-1-1 à L. 152-2 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 140-2 à L. 140-4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 154-1 du code du travail, substituer à la référence « L. 152-2 » la référence « L. 152-1-2 ». »

La parole est à Mme le ministre des droits de la femme.

Mme le ministre des droits de la femme. Il s'agit de corriger une coquille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 72. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-3 est complétée ainsi qu'il suit :

« ..., y compris en ce qui concerne les principes relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

« Au même alinéa, l'avant-dernière phrase est complétée par les mots suivants :

« ..., y compris sur les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 432-3-2. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « en ce qui concerne les principes » les mots : « sur l'application des principes ». »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Amendement de pure forme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, Mme Toutain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 7 les deux alinéas suivants :

« Au même alinéa, avant la dernière phrase, la phrase suivante est insérée :

« Dans cette liste figureront entre autres les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 432-3-2. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Amendement également rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article L. 432-3 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 432-3-1. — Chaque année le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

« Le rapport, modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis.

« Art. L. 432-3-2. — Aux fins d'assurer une plus grande égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans l'entreprise, l'employeur peut mettre en œuvre, à son initiative après avoir préalablement consulté le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, ou sur proposition du comité d'entreprise, un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

« Ce plan consiste en des mesures temporaires relatives au travail et à l'emploi des femmes, notamment dans le domaine de l'embauche, de la formation de la promotion professionnelle, qui dérogent aux dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan comporte, le cas échéant, des mesures relatives à l'organisation et aux conditions de travail.

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, dans des conditions fixées par décret, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. »

ARTICLE L. 432-3-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 51 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail :

« Chaque année le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit

directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit recensant les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail les dispositions suivantes :

« Le rapport prévu au sixième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail doit comporter une analyse de la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Lorsqu'il n'y a pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont informés chaque année de cette situation par le chef d'entreprise dans un rapport écrit. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Il s'agit d'un amendement pratique.

L'article L. 432-3 du code du travail tel qu'il a été rédigé par la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, que chacun a dans la mémoire, prévoit que le comité d'entreprise « est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques ».

Et l'article L. 432-4 précise, quant à lui, que le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise, au moins une fois par an, un rapport d'ensemble et qu'il « soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories telles qu'elles sont prévues à la convention de travail applicable et par établissement », etc.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis prévoit un nouveau rapport, qui doit être soumis soit au comité d'entreprise, soit aux délégués du personnel et qui concerne donc les entreprises de plus de onze salariés.

Ce nouveau rapport constituera un travail considérable pour le chef d'entreprise. En outre, un rapport très complet est déjà prévu, dans lequel les problèmes concernant les femmes peuvent parfaitement trouver place.

Le projet dont nous discutons se concrétise donc par un nouveau rapport dont je ne sais pas très bien à quoi il servira, par une nouvelle structure dont nous allons parler tout à l'heure ; et le reste n'est que vœux pieux.

Je pense donc que les dispositions de ce rapport trouveraient mieux leur place dans le rapport très complet qui doit être présenté tous les ans, selon le projet de loi n° 237 sur les institutions représentatives du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Je m'étonne de l'opposition de Mme Missoffe car le projet de loi n'a rien inventé. Cette disposition prévoyant un rapport annuel au comité d'entreprise figurait déjà dans un projet qui n'est pas venu en discussion à l'Assemblée, mais qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée par M. Raymond Barre, alors Premier ministre, et M. Matteoli, ministre du travail, le 21 janvier 1981.

Il nous paraît au contraire important qu'une politique qui se fixe pour objectif de parvenir à l'égalité professionnelle entre hommes et femmes passe par la connaissance des situations concrètes dans les entreprises et les branches.

La loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective comporte un certain nombre de dispositions faisant de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes un thème essentiel de la négociation collective, au plan de l'entreprise, aux plans local, régional, national. L'ensemble de ces dispositions donne une portée toute nouvelle à la négociation, car elles prennent en compte la réalité du travail féminin dans chaque entreprise.

Le rapport demandé dans cet article, que Mme Missoffe souhaiterait supprimer, n'est pas une charge supplémentaire, dans la mesure où les éléments en existeront déjà pour le bilan social qui est demandé, mais la présentation sortie de l'ensemble du bilan social métrera mieux en évidence les inégalités et permettra mieux d'y remédier, aussi bien de la part des employeurs que de la part des salariés.

C'est la mise en évidence des problèmes, à charge ensuite pour les partenaires sociaux d'y trouver les remèdes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Madame Missoffe, si nous prévoyons un rapport spécifique, ce n'est pas par

caprice, mais parce que les données fournies par un tel rapport seront précieuses, voire nécessaires pour établir des plans d'égalité.

Il s'agit donc d'un instrument de travail absolument indispensable pour mettre en œuvre la politique de rattrapage dont nous parlons ici.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Madame le rapporteur, en tant que parlementaire, j'ai le droit d'avoir mes idées. Ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été déposé par M. Raymond Barre et par M. Mattéoli que je suis obligée d'approuver toutes les dispositions de ce projet. Depuis que je siége dans cette assemblée, je ne me suis jamais senti l'âme d'un godillot.

Ce ça étant, tout à l'heure, j'ai voulu dire — et sans doute me suis-je mal exprimée — que, depuis ce projet de M. Raymond Barre, a été voté un projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, qui prévoit l'établissement d'un rapport extrêmement complet. Je ne prétends pas qu'il est inutile d'avoir des indications sur l'application du projet de loi que nous discutons aujourd'hui. Je dis simplement que le rapport dont je viens de parler devrait suffire et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger un rapport supplémentaire.

Je n'ai jamais réussi à faire le compte de tous les rapports, prévus par les lois Auroux, qui devront être présentés par un chef d'entreprise au comité d'entreprise.

Mon souci est donc d'éviter un rapport supplémentaire. Il ne s'agit pas d'un problème de fond, et je précise que la confection de tous les rapports exigés aura de quoi occuper un homme toute l'année.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame Missoffe, tout à l'heure, vous avez défendu certaines spécificités et, au moment du vote, vous avez voté contre.

Mme Hélène Missoffe. J'ai voté pour, madame.

Mme Muguette Jacquaint. Actuellement, nous examinons un amendement prévoyant que toutes les questions concernant les inégalités dont les femmes sont victimes dans les entreprises doivent faire l'objet d'un rapport. Et, là, vous êtes contre. Avouez que c'est curieux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Ce rapport est transmis simultanément aux délégués syndicaux et à tout salarié qui en fait la demande. »

L'amendement n° 73, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail, par la phrase suivante : « Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La différence entre les deux amendements ne m'apparaît pas suffisamment fondamentale pour que je n'accepte pas, à titre personnel, l'amendement du Gouvernement qui me paraît correspondre aux souhaits exprimés par la commission dans l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à Mme le ministre des droits de la femme, pour défendre l'amendement n° 73 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22.

Mme le ministre des droits de la femme. L'amendement n° 73 tend à apporter plus de précision en complétant le texte en question par la phrase suivante : « Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

M. le président. Madame le ministre, l'amendement n° 22 précise que le rapport pourra être transmis à « tout salarié qui en fait la demande ».

Mme le ministre des droits de la femme. Certes, monsieur le président, mais le Gouvernement, je le précise dès maintenant,

a déposé un autre amendement, qui porte le numéro 74, et qui complète celui-ci en précisant : « Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande ».

Je pense que ces deux amendements peuvent donner satisfaction à Mme le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 74 concerne un autre rapport, madame le ministre.

Mme le ministre des droits de la femme. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, M. Zarka, Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, M. Jacques Brunhes et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail par les mots : « dans les 15 jours qui suivent ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise. »

La parole est à Mme le ministre des droits de la femme.

Mme le ministre des droits de la femme. Cet amendement, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je dirai qu'il me paraît introduire un élément tout à fait positif dans le projet de loi. Mais n'y aurait-il pas lieu de prévoir que les comités de groupe, lorsqu'ils existent, auront également connaissance des rapports établis à l'intention des comités d'entreprise et des comités centraux d'entreprise ? Il s'agirait de prévoir une centralisation des documents établis à l'échelon de chaque entreprise.

C'est un problème dont je sais qu'il ne sera pas résolu ce soir.

M. le président. Présentez-vous un amendement, madame le rapporteur ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 432-3-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-2 du code du travail :

« Aux fins d'assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans l'entreprise, un plan peut être

négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code. Si au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, l'employeur peut mettre en œuvre, après avoir préalablement consulté le comité d'entreprise, ou, à défaut les délégués du personnel, un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.»

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 432-3-2 du code du travail est extrêmement intéressant car il prévoit la possibilité, et non pas l'obligation, d'appliquer, au sein même de l'entreprise, une disposition que nous avons votée à l'article 1^{er} du projet de loi, concernant les mesures de rattrapage, les mesures de discrimination positives.

En effet, la négociation dans l'entreprise peut permettre, à partir d'une analyse différenciée des réalités, de rechercher les moyens de parvenir à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le débat, au sein de l'entreprise, notamment sur des situations précises, peut permettre de faire jaillir des solutions concrètes allant dans le sens de l'égalité, et auxquelles l'employeur n'aurait peut-être pas pensé. Pour reprendre l'expression utilisée à de multiples reprises, et toujours avec bonheur, il existe des « gisements de productivité » sous-employés. En voilà un.

Par ailleurs, par l'amendement n° 24, la commission propose d'intégrer l'élaboration des plans d'égalité, des plans de rattrapage, au processus de négociation institué par la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective.

Conformément au texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 432-3-2, le directeur du travail contrôlera la légalité de ce plan d'égalité et, le cas échéant, son opportunité. Nous ne mettons pas de condition de réussite à la négociation, préférant laisser faire les partenaires sociaux. Mais si aucun accord n'est conclu, l'employeur pourra mettre en œuvre un plan d'égalité.

Cela nous paraît constituer une mesure intéressante, car différents cas de figure peuvent se présenter: par exemple, l'employeur peut être plus en avance que les salariés; au contraire — ce sera peut-être plus fréquent — les salariés peuvent pousser l'employeur à établir un plan et parvenir à le convaincre.

A l'occasion de l'examen du prochain budget du ministère des droits de la femme, nous pourrions d'ailleurs faire le bilan de l'année 1983 et voir s'il a été possible d'inciter à l'établissement de ces plans d'égalité, qui constituent une mesure tout à fait originale de ce projet de loi, mesure originale que la commission des affaires culturelles propose d'intégrer à la procédure de négociation collective.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Je tiens à remercier la commission d'avoir déposé un tel amendement qui enrichit le texte de façon très conséquente et lui donnera encore plus de poids. J'y suis donc favorable.

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Je tiens à souligner l'intérêt que le groupe socialiste porte au texte proposé pour l'article L. 432-3-2 du code du travail qui permet de mettre en œuvre dans l'entreprise un plan d'égalité pour rattraper les inégalités.

Mais la rédaction du Gouvernement lui paraissant quelque peu insuffisante, le groupe socialiste votera avec enthousiasme l'amendement de la commission des affaires culturelles parce qu'il renforce les chances de voir mettre en œuvre des plans d'égalité dans l'entreprise, notamment par la négociation.

Je rappelle que la négociation est le principe essentiel des lois Auroux. Toutes les modifications que nous apportons au code du travail sont inspirées par la même volonté de renforcer la concertation et d'instaurer dans l'entreprise de meilleures relations de travail.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. Votre enthousiasme, madame Toutain, est partagé par l'Assemblée (Sourires.)

M. Gilbert Gantler a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-2 du code du travail. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 611-1.

« Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 431, L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions à la règle de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, définies à l'article 416-3° du code pénal. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : « entre les femmes et les hommes ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. L'article 9 donne aux inspecteurs du travail la mission de constater les infractions à la règle de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La commission des affaires culturelles propose de supprimer les mots « entre les femmes et les hommes » afin de permettre, aux inspecteurs du travail de constater aussi les autres formes de discrimination professionnelle, en particulier celles qui sont liées au racisme, voire à la religion.

J'indique dès maintenant que l'amendement n° 26 déposé par la commission des affaires culturelles à l'article 10 répond aux mêmes préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est inséré l'alinéa nouveau qui suit :

« Art. L. 611-6.

« Ils constatent également les infractions à la règle de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définies à l'article 416-3° du code pénal. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, supprimer les mots : « entre les femmes et les hommes ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 26.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Après l'article L. 900-3 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L. 900-4. — Pour l'application du présent livre, il ne peut être fait aucune distinction entre les femmes et les hommes sauf dans le cas où le sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à la réalisation de l'égalité professionnelle, notamment par la correction des déséquilibres constatés dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation. Ces mesures font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Mme Lecuir a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-4 du code du travail, substituer aux mots : « le cas

où le sexe », les mots : « le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ».

La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Amendement formel déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 66.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II avant l'article 12 :

TITRE II

LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :
« Rédiger ainsi l'intitulé du Titre II :
« Le Comité du travail féminin ».

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 61, 62 et 63 qui ont le même objet.

M. le président. Je vous en prie, madame Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Je vous remercie, monsieur le président. L'amendement n° 60 et les suivants tendent à confier à un organisme actuellement existant, le comité du travail féminin, les tâches confiées par le projet de loi à une instance nouvelle dénommée « Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Il s'agit, d'une part, d'éviter la prolifération d'organismes dont les compétences s'enchevêtrent au détriment d'une réelle efficacité et, d'autre part, de confier à un organisme dont les missions sont plus larges la tâche de promouvoir l'égalité professionnelle car celle-ci ne peut être dissociée de la reconnaissance de l'identité féminine.

Je rappelle que, selon le décret du 30 septembre 1981 signé par Mme Roudy, font partie du comité du travail féminin : un président, un vice-président, neuf membres désignés par les organisations syndicales de salariés, cinq membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs, sept membres désignés par les associations féminines et familiales — que l'on oublie toujours actuellement — et onze membres choisis par Mme le ministre des droits de la femme en raison de leurs compétences. Quant aux attributions du comité du travail féminin — j'en ai parlé tout à l'heure — elles me semblent correspondre exactement à celles qu'on voudrait confier au conseil supérieur ; si bien que je ne vois pas la nécessité de créer un conseil supérieur quand il existe déjà une instance capable d'assumer les responsabilités de ce conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Je veux rassurer Mme Missoffe et préciser à son intention un certain nombre de points.

Je connais bien le comité du travail féminin et la qualité des personnes qui l'ont animé et qui l'animent. Elles ont joué un rôle important. Certaines personnalités qui en font partie ont non seulement mon estime mais ma plus profonde admiration. Nous venons de perdre Mme Marguerite Thibert qui était certainement l'un des plus grands personnages de ce comité. Et je précise que Mme Devaux enrichit énormément cet organisme.

Le comité du travail féminin a donc rempli un très grand rôle. Mais nous sommes passés maintenant à un autre moment, et nous allons créer un conseil supérieur de

l'égalité professionnelle qui ne sera pas un conseil supérieur du travail féminin. Parmi les attributions de ce conseil, on retrouvera, en grande partie, celles du comité du travail féminin, mais aussi quelque chose de plus fort, de plus décisif. En effet, ce conseil supérieur de l'égalité professionnelle participera à l'élaboration de la politique de l'égalité. Il aura un rôle d'incitation, de contrôle, et pourra émettre des propositions. Il interviendra, alors que le comité du travail féminin avait essentiellement un rôle d'analyse et d'étude. Il sera donc bien plus important. Mais il est probable que les personnalités les plus fortes, les plus marquantes et les plus dynamiques du comité du travail féminin pourront s'y retrouver également.

Voilà comment nous avons envisagé les choses, madame Missoffe, et je crois que ces précisions devraient vous satisfaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Missoffe ?

Mme Hélène Missoffe. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'intitulé du titre II.
(L'intitulé est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'intitulé du titre troisième du livre troisième du code du travail reçoit la rédaction suivante :

« Agence nationale pour l'emploi. — Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », les mots : « Comité du travail féminin ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Avant l'article L. 330-1 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« Section I.

« Agence nationale pour l'emploi. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 : « Chapitre I ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 27.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Après l'article L. 330-1 du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Section II.

« Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 330-2. — Le conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, participe à la définition, la mise en œuvre et l'application de la politique menée dans les domaines de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

Mme Lecuir, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 :
« Chapitre II. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. C'est encore un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 62 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 14 :
« Comité du travail féminin ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Massot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 330-2 du code du travail :

« Il est institué un conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, placé auprès des ministres chargés des droits de la femme, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Ce conseil, composé pour un tiers de membres désignés par l'Etat, pour un tiers de membres désignés par les organisations de salariés les plus représentatives au niveau national et pour un tiers de membres désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau national, est chargé de participer à la définition, à la mise en œuvre et à l'application de la politique menée en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 39. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. François Massot, rapporteur pour avis. La commission des lois a estimé qu'il était nécessaire de fixer, d'abord, la composition du conseil supérieur de l'égalité professionnelle, ensuite, tout au moins de façon assez générale, ses compétences et, enfin, les conditions de sa création.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 39 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 79 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39.

Mme le ministre des droits de la femme. D'abord, monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 79.

Mais je propose, par ailleurs, de supprimer, dans l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 39, les mots : « composé pour un tiers de membres désignés par l'Etat, pour un tiers de

membres désignés par les organisations de salariés les plus représentatives au niveau national et pour un tiers de membres désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives au niveau national ». En d'autres termes, je propose de supprimer, dans cet amendement, ce qui a trait à la composition du conseil supérieur de l'égalité professionnelle. Cela étant, j'ajoute que, bien entendu, je suis sensible aux préoccupations du Parlement et que, lorsque viendra le moment de décider par décret, comme c'est normal, de la composition de ce conseil, j'en tiendrai compte.

M. le président. Le sous-amendement n° 79 est donc retiré. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 80 ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 39, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 330-2 du code du travail : « Ce conseil est chargé de participer... » (le reste sans changement). »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission ne l'a évidemment pas examiné, mais, à titre personnel, je comprends les raisons de Mme le ministre et je souhaite que l'Assemblée s'y range.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. François Massot, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas non plus examiné ce sous-amendement.

On peut en effet se demander si la composition du conseil ne relève pas du domaine réglementaire. Pour cette raison, je me rallie à la proposition du Gouvernement, étant entendu — et je suis heureux de l'affirmation de Mme le ministre sur ce point — que le décret s'inspirera des propositions de la commission des lois relatives à l'égalité de représentation entre les organisations salariales, les organisations patronales et les membres désignés par l'Etat, et que le fait d'accepter ce sous-amendement ne signifie pas, pour la commission, un abandon sur le principe de cette composition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 80.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 330-2 du code du travail :

« Dans le cadre de ses missions, le comité du travail féminin, placé auprès des ministres... » (le reste sans changement).

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15. — Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 432-3-2 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires, pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 15 paraît quelque peu choquant au membre que je suis de la commission des finances, laquelle vient d'examiner un collectif budgétaire avec des mesures de suppression importante de crédits.

Il prévoit, en effet, que certaines actions des entreprises ou des groupements d'entreprises pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constitueront des actions exemplaires réalisées au titre des plans mentionnés à l'article 432-3-2 du code du travail. Or, au fond, cet article ne prévoit que l'application de la loi sur l'égalité des sexes; on voit mal pourquoi les fonds de l'Etat, les impôts des contribuables seraient attribués à des entreprises qui ne feraient après tout qu'appliquer la loi. De plus, ce procédé, choquant, je le répète, s'appuie sur une mécanique lourde. On prévoit, bien entendu, un décret en Conseil d'Etat, car tout cela fonctionne avec une très forte machinerie administrative: on crée un conseil supérieur de l'égalité professionnelle. Dorénavant, le Conseil d'Etat va devoir travailler continuellement dans ce domaine. Bref, cet article n'apporte pas grand-chose au projet, qui n'en serait que meilleur si cet article était supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Si M. Gilbert Gantier est choqué, moi, je suis étonnée qu'il refuse cet allègement des charges des entreprises; en effet, les plans d'égalité sont purement volontaires et facultatifs...

M. François Massot, rapporteur pour avis. M. Gilbert Gantier veut enfoncer les entreprises !

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. ... et, pour inciter à leur promotion, l'Etat aide les entreprises qui voudront les mettre en œuvre. Cette mesure est tout à fait logique, et je regrette que M. Gilbert Gantier ne l'accepte pas. Quant à la commission, elle a repoussé cet amendement n° 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Je suis moi aussi quelque peu surprise par ces objections, parce que justement cette proposition me semble tout à fait exemplaire. C'est une mesure d'incitation tendant à favoriser une politique de progrès; par conséquent, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Gilbert Gantier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 123-1 c et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'application des clauses des contrats de travail, des conventions collectives ou accords collectifs en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui ouvrent des droits particuliers pour les femmes.

« Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés s'emploieront, chacun dans leur domaine de compétence, à mettre lesdites clauses en conformité avec les dispositions des articles mentionnés. »

Mmes Jacquaint, Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Brunhes, Zarka et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 16. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 45 du groupe communiste est inspiré des préoccupations déjà exprimées lors de l'examen des articles précédents.

Si nous nous réjouissons des dispositions prévues au premier alinéa de cet article, il nous semble que le deuxième alinéa tend à limiter la portée des articles L. 123-1 c et L. 123-2, en laissant à chacun la faculté d'appliquer ou non ces clauses. Cet alinéa est en contradiction avec la volonté du texte de promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans le travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour les raisons qui ont été précédemment évoquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des droits de la femme. Madame Jacquaint, nous en revenons au même débat. Nous n'avons pas la même façon de voir les choses. Je ne peux accepter votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Au 3° de l'article 416 du code pénal sont abrogés les termes « sauf motif légitime ».

Le 3° dudit article est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail, soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Massot, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 17. »

L'amendement n° 29, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 17 par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. François Massot, rapporteur pour avis. La commission a estimé qu'il y avait lieu de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 17, car le renvoi, dans le 3° de l'article 416 du code pénal, à des articles du code du travail et du statut général des fonctionnaires est inutile, d'autant que des dispositions relatives au code du travail dans le code pénal sont extrêmement rares, sinon inexistantes.

Telle a été l'opinion de la commission des lois.

Mais après tout, ce qui va sans dire va peut-être mieux en le disant et si le Gouvernement estime indispensable de maintenir son texte, à titre personnel, je n'élèverai pas d'objection.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 40 de la commission des lois. En effet, il lui a paru nécessaire, à la suite de la suppression de la notion de « motif légitime », qui constitue la disposition importante de l'article 17 du projet, d'indiquer que cette disposition devait s'appliquer aussi à la fonction publique, au code du travail et même, c'est l'objet de l'amendement n° 29, au code des communes.

En tout cas, je veux saluer ce soir l'enterrement du « motif légitime » qui a servi d'alibi à bien des employeurs pour dissimuler des discriminations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre des droits de la femme. Favorable à l'amendement n° 29; défavorable à l'amendement n° 40.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 29.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

« 1° au cours de l'année 1983 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

« 2° au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés. »

La parole est à Mme Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Mugnette Jacquaint. Nous avons insisté tout au long de ce débat sur la nécessité de faire rapidement connaître ce texte dans les entreprises afin que son application en faveur des travailleuses entraîne des conséquences positives.

Or, aux termes de l'article 18, « le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois, premièrement, au cours de l'année 1983 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ; deuxièmement, au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés ».

Plusieurs intervenants ont rappelé devant la commission des affaires culturelles les conditions dans lesquelles les femmes travaillent dans les petites et moyennes entreprises, les difficultés contre lesquelles elles se débattent et toutes les inégalités dont elles sont victimes.

C'est pourquoi nous insistons pour que des mesures soient prises et afin que l'information soit transmise au plus vite tant dans les entreprises de 300 salariés que dans les petites et moyennes entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce texte concernant l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes bannit la possibilité dans l'avenir de promouvoir des mesures spécifiques apportant un mieux à la vie des femmes, je dis bien à la vie, et non pas seulement à la vie professionnelle, car tout est lié.

Les avantages acquis seront conservés, mais les nouveaux avantages seront seulement ceux qui concourront à accroître l'assimilation entre les hommes et les femmes. La maternité, comme on l'a dit élégamment au cours du débat se réduit à la grossesse, à l'accouchement et à l'allaitement. Sur l'éducation et ses exigences, pas une allusion ! Naturellement, nous sommes favorables à l'octroi de salaires égaux correspondant à des travaux égaux.

Mais ce principe, proclamé par une loi précédente, n'a rien de nouveau. Ce n'est pas parce que vous affirmez que toutes les professions, ou presque, seront ouvertes aux femmes — ce qui est déjà le cas actuellement dans la loi — que les femmes s'orienteront vers ces professions. Dans certains cas, d'ailleurs, il s'agirait d'une promotion, mais, dans d'autres, d'une régression ayant évidemment pour origine le chômage.

Si le but de cette loi est de faire évoluer les mentalités, alors elle va vraiment très vite et très loin. Si cette loi est un premier texte pour supprimer légalement toute différence entre hommes et femmes, alors elle est une régression, car il existait tout de même des lois justement protectrices. Les seuls vrais problèmes que tente de régler ce texte sont ceux de la rémunération et de la formation professionnelle.

Cette loi risque, enfin, de détourner encore un peu plus les employeurs de l'embauche des femmes, ce qui ne correspond pas au souhait de ces dernières. Vous allez à l'encontre de ce qu'expriment les enquêtes et les sondages. Vous allez, à cause d'un féminisme mal compris, à l'encontre de ce que souhaitent la majorité des femmes et de ce dont ont besoin la totalité des enfants. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'évidence, le groupe Union pour la démocratie française est tout à fait favorable à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Ainsi que le rappelle Mme Lecuir dans son rapport, il a d'ailleurs illustré cette position au cours des années passées en approuvant constamment les nombreuses lois qui ont entraîné un progrès réel de la législation dans ce domaine. Je citerai la loi du 13 juillet 1971 relative aux conventions collectives qui a prévu les procédures de règlement des difficultés entraînées par l'application du principe : « à travail égal, salaire égal » aussi bien pour les jeunes que pour les femmes. Je citerai aussi la loi du 22 juillet 1972, qui prévoit une égale rémunération pour les hommes et les femmes et qui a entraîné la rédaction des articles L. 142 et L. 148 du code du travail. Je citerai encore la loi du 11 juillet 1975 relative à l'égalité en matière d'embauche, ainsi que tous les textes d'application.

C'est dire que nous avons beaucoup travaillé dans ce domaine. Pour faire plaisir à Mme Lecuir à cette heure tardive de la nuit, je ne manquerai pas de citer enfin les lois Auroux qui, elle le dit elle-même, anticipent sur le projet actuellement soumis à notre examen.

On ne saurait mieux exprimer que le texte fait très largement double emploi avec ce qui existe : il était déjà prévu, par exemple, une négociation annuelle sur la situation des salaires selon le sexe, ou encore des institutions représentatives du personnel. C'est ainsi que l'article 8 du projet reprend exactement les dispositions des articles L. 432-4 et L. 132-27 du code du travail.

Ce projet de loi fait donc double emploi avec des dispositions existantes. Pire : il en conserve les principes en ajoutant des formalités qui risquent, Mme Missoffe l'a souligné, d'aller à l'encontre de l'objectif qui est visé, de même que la loi Quilliot, en voulant protéger les locataires, a conduit à cette situation du personnel. C'est ainsi que l'article 8 du projet reprend Plus grave encore, certaines de ses dispositions introduisent des quotas, forme la plus haïssable que, dans une démocratie, puisse revêtir la contrainte étatique. A ce propos, je veux évoquer, une fois encore, le quota prévu par les féministes pour les conseils municipaux ; cette disposition a, à très juste titre, été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, car la souveraineté populaire ne doit pas se diviser. De même, il ne faut pas diviser la population par branche professionnelle ou par sexe. L'égalité et la démocratie doivent régner. Mais c'est une tout autre question.

Avant de terminer, je tiens à revenir sur la discussion qui s'est instaurée au sujet de la discrimination salariale. Selon Mme Lecuir, la différence serait de 30 p. 100 alors que j'ai cité les chiffres de 4,6 p. 100 pour 1972 et de 2,3 p. 100 pour 1982, ce qui représente, en dix ans, une réduction de 50 p. 100. Mme le ministre a bien voulu confirmer que mes chiffres étaient exacts, puisque je relève, page 22 du compte rendu analytique de la séance de cet après-midi : « A. M. Gantier, je répondrai que nous nous sommes sans doute mal compris, en ce qui concerne les différences de salaires. Je n'ai pas dit autre chose que lui, et les 30 p. 100 de différence dont j'ai fait état constituent bien une évaluation globale. Sans doute nos sources sont-elles identiques... »

En définitive nous ne demandons rien d'autre que la poursuite de la politique d'égalité des sexes que nous avons menée avec application pendant de très nombreuses années en obtenant les résultats positifs que je viens de rappeler. Nous voulons éviter les risques de régression qui ont été évoqués par Mme Missoffe.

Il est certes indéniable, madame Lecuir, qu'il existe une différence entre les hommes et les femmes. Vive la différence ! Mais on ne peut pas assimiler tout le monde.

M. François Massot, rapporteur pour avis. C'est M. Prudhomme !

M. Gilbert Gantier. Nous aurions préféré que le Gouvernement auquel vous appartenez, madame le ministre, pratique une politique familiale plus énergique, une politique davantage tournée vers l'aide à la famille. Nous déplorons que cette action ne fasse pas partie des priorités gouvernementales.

Comme ce texte ne nous paraît pas très utile, nous nous abstenons lors de son vote.

M. le président. La parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Madame le ministre, le groupe socialiste votera le texte du Gouvernement tel qu'il a été amendé et amélioré au cours de ce débat. A l'évidence, il constitue une avancée essentielle pour parvenir à assurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes dans les entreprises. Qu'on le veuille ou non, l'insertion des femmes dans la vie professionnelle est un fait social qui s'impose aujourd'hui et dont il est indispensable de tenir compte.

Les mesures comprises dans ce texte vont permettre de mettre fin, progressivement, à une situation d'inégalité choquante qui est de moins en moins supportée par celles qui la subissent. Cela nécessite aussi — tel est l'un des objets de ce texte — de prévoir des mesures assurant l'égalité des chances pour rattraper le retard accumulé. Je pense notamment au rapport annuel que devront remettre les chefs d'entreprise aux comités d'entreprise, mais surtout aux plans d'égalité professionnelle dans l'entreprise. J'espère que de nombreux chefs d'entreprise auront à cœur de les mettre en œuvre.

Ce texte contient aussi un certain nombre de moyens novateurs et importants qui sont autant de leviers dont les travailleurs et les travailleuses, ainsi que leurs organisations syndicales, pourront se saisir pour faire valoir leurs nouveaux droits. Tel est notamment le cas de la peine de substitution et de la possibilité pour les syndicats de se porter partie civile. Il se situe dans la continuité des lois Auroux dont il est le complément indispensable ; il assure, en effet, dans l'entreprise, des relations sociales nouvelles et plus équilibrées ce qui, à coup sûr, en permettra un meilleur fonctionnement.

Le problème qui se pose, madame le ministre, est celui du contrôle de son application et j'appelle votre attention sur la nécessité de veiller, notamment par l'intermédiaire du conseil supérieur de l'égalité professionnelle — mais il peut y avoir d'autres moyens — à la mise en œuvre effective de ce nouveau texte. En tout état de cause je me permets de dire qu'il n'est pas contradictoire avec le fait que les femmes peuvent être à la fois des mères de famille et des travailleuses.

Je considère que ce texte fait franchir à notre société un pas très important dans l'évolution des mentalités, dans la reconnaissance des individus, de leur pleine et entière intégrité, quel que soit leur sexe et quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils ont l'intention d'agir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Avant d'en venir à l'explication de vote proprement dite du groupe communiste, je tiens à dire à M. Gantier, qui semble regretter les mesures de protection prises en faveur des femmes, que le Gouvernement précédent n'a pas été très généreux en la matière. En revanche, le groupe communiste peut se flatter d'avoir été, de tout temps, aux côtés des femmes pour obtenir de nouveaux droits dans le chemin de l'égalité.

Le débat que nous achevons sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'est articulé principalement autour de quatre sujets : la promotion et la formation professionnelle des femmes, les droits et libertés des femmes dans l'entreprise, l'égalité des salaires, la préservation des droits acquis.

Le groupe communiste se félicite de la discussion d'un texte qui marque une volonté d'aller vers l'égalité professionnelle. Néanmoins, celle-ci ne saurait être théorique et un texte, même allant dans le bon sens, sous-tendu par cette même volonté, ne règlera pas tout du jour au lendemain. La lutte des travailleuses et des travailleurs a permis que soient réalisées des avancées importantes pour leurs droits dans les entreprises. Elle reste déterminante.

La mise en place des droits nouveaux des travailleurs aux côtés desquels l'égalité professionnelle va s'insérer permettra la reconnaissance des libertés dans les entreprises, le droit à la parole pour les travailleuses et les travailleurs et le droit d'intervenir dans la marche des entreprises.

Le projet de loi que vous nous avez soumis, madame le ministre, présente de nombreux aspects positifs tels le contrôle de son application par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et les sanctions prévues contre l'employeur en cas de manquement aux règles de l'égalité. Nous avons tous à l'esprit en ce domaine le manque de respect des patrons à l'égard de la loi de 1972.

Nous avons le sentiment d'avoir contribué à l'enrichissement de ce texte par nos amendements et par nos propositions, même si nous n'avons pas toujours été suivis. Il est vrai que la mise en pratique du principe d'égalité professionnelle nécessitera une attention et un travail de longue haleine. Nous aurons, sans doute, l'occasion de revenir sur certains points qui nous ont opposés.

Vous nous avez assurés, madame le ministre, que sera prochainement déposé un texte tendant à accroître la protection des salariés qui auront osé défier l'autorité absolue du patron. Je veux parler de la réforme concernant les licenciements.

Vous avez également donné des assurances sur le maintien des droits acquis, notamment par les femmes, au travers de leurs luttes. Vous n'avez cependant pas apaisé toutes nos inquiétudes à ce propos et la rédaction de certains articles nous inquiète encore quant à leur éventuelle utilisation par le patronat à l'encontre des travailleuses et des travailleurs.

Faire passer tous ces droits nouveaux dans la vie de l'entreprise, ne sera pas simple. L'ensemble des travailleurs devra s'en saisir et s'appuyer sur tous les textes que nous aurons votés pour imposer aux employeurs les changements qui s'imposent.

Pour ces raisons et sous le bénéfice de ces observations, vous pouvez compter, madame le ministre, sur l'appui des députés communistes. Celui-ci se manifestera à l'occasion du vote de ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	327
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 6 décembre 1982.

M. le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi étendant aux grossistes et aux importateurs l'obligation de communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi étendant aux grossistes et aux importateurs l'obligation de communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1274 distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1199 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (rapport n° 1266 de M. Christian Pierret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, n° 1259 (rapport n° 1275 de M. Christian Pierret, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 1272 de M. Jacques Huyghues des Étages, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A seize heures, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 7 décembre 1982, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 415) sur l'amendement n° 418 de la commission des lois à l'article 8 ter du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (nouvelle rédaction de l'article, qui prévoit que la responsabilité de la collectivité territoriale est atténuée dans la mesure où une autorité relevant de l'Etat s'est substituée sans motif valable au maire ou au président du conseil général en matière de police) (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} décembre 1982, p. 7792), MM. Audinot, Branger, Fontaine et Sergheraert portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre » ; M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 416) sur l'amendement n° 304 du Gouvernement rétablissant l'article 16 du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (Modalités de l'exercice du droit de construire suivant que la commune dispose d'un plan d'occupation des sols ou, dans la négative, suivant qu'elle en a ou non prescrit l'élaboration) (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} décembre 1982, p. 7832), MM. Audinot et Fontaine, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre » ;

MM. Branger, Royer et Sergueraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 417) sur l'amendement n° 94 de la commission des lois supprimant l'article 29 ter du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (institution d'une nouvelle catégorie de document d'urbanisme, les cartes communales) (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 décembre 1982, p. 7852), MM. Audinot, Royer et Sergueraert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre » ; M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 418) sur l'amendement n° 104 de la commission des lois supprimant l'article 32 ter du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (Mise à la disposition des communes des services extérieurs de l'Etat pour l'instruction du permis de construire) (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 décembre 1982, p. 7853), M. Royer, porté comme « ayant voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 419) sur l'amendement n° 159 de la commission des lois rétablissant l'article 42 du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (Possibilité, pour le département, d'attribuer des aides sociales au logement) (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 décembre 1982, p. 7889), M. Branger, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » ; M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin (n° 421) sur les amendements n° 214 de la commission des lois et n° 260 de la commission des finances à l'article 132 A du projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (Le déplaçonnement des ressources fiscales des régions entrera en vigueur après l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct) (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 décembre 1982, p. 7934), MM. Audinot et Sergheraert, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ; M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ». M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 6 Décembre 1982.

SCRUTIN (N° 424)

Sur l'ensemble du projet de loi
concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue	164

Pour l'adoption	327
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pueuf.
Alize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Boucherou
(Illic-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacquie).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrait.
Chapuis.
Charpentier.
Charzal.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Choual (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darlot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derossier.
Deschaux-Beaume.

Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Duricux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacquie).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarron.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germor.
Giovannelli.
Mme Geurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).

Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguat.
Huyghues
des Elages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jelton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephs.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Leurlssergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.

Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malsendain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merceca.
Metais.
Metzinger.
Miche (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gübert).
Mocœur.
Montcargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nléa.
Notobart.
Odro.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénleaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierrot.
Pignion.
Pinard.
Pisira.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porcelli.
Portheault.
Pourchon.

Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchot (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vadepléd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alphandery.
Anaquet.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').

Audnot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégaull.
Benouville (de).

Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christlan).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chirac.
Clément.
Colnat.
Cornetta.
Corrèze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Declatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrian).
Durr.
Esdraa.
Falala.
Fevre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).

Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hauteclouque.
(de).
Munault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperait.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolian du Gaasat.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.

Mestra.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau.
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seltlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert).
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote.

MM.
Chasseguet. | Durupt. | Tavernier
Cousté. | Gascher. | Mme Toutain.

Excusé ou absent par congé.

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Durupt, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Tavernier et Mme Toutain.

Groupe R. P. R. (90) :

Abstentions volontaires : 86 ;

Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher.

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 1 : M. Stirn ;

Abstentions volontaires : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Abstentions volontaires : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Durupt, Tavernier et Mme Toutain, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 6 décembre 1982.

1^{re} séance : page 7977 ; 2^e séance : page 8001.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
08	Compte rendu	94	330	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39
38	Questions	94	330	
Documents :				
27	Série ordinaire	468	852	TELEX 961176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	196	994	
Résumé :				
08	Débats	102	340	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)